

aux articles 36 ou 56, ou à tout autre article, du traité; par ailleurs, le montant du gain susceptible d'être procuré par les machines à sous et son origine, selon qu'il est dû au hasard ou à l'habileté du joueur, influe-t-il sur la réponse à cette question?

(¹) Recueil 1994, p. I-1039.

(²) Recueil 1982, p. 3415.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arrondissementsrechtbank te Alkmaar, rendu le 18 mars 1997, dans le litige: AGR Regeling contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid
(Affaire C-125/97)

(97/C 166/15)

L'Arrondissementsrechtbank te Alkmaar a saisi la Cour de justice des Communautés européennes par ordonnance du 18 mars 1997, parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 1997, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige: AGR Regeling contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, portant sur la question suivante.

Une législation nationale, qui peut conduire à ce que le paiement d'une créance de salaires prescrit par la directive 80/987/CEE du Conseil (¹) n'ait lieu que si et dans la mesure où cette créance porte, pendant la période visée à la directive, sur un montant plus élevé que le montant des rémunérations que le travailleur a perçu *au cours* de la même période, lequel est cependant imputé, d'après le droit civil national, sur une créance de salaires née pendant une période *antérieure* à la période visée ci-dessus, satisfait-elle complètement aux obligations découlant de la directive?

(¹) JO n° L 283 du 20. 10. 1980, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden, rendue le 21 mars 1997, dans l'affaire: Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV

(Affaire C-126/97)

(97/C 166/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 mars 1997, dans l'affaire Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 1997.

Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Dans quelle mesure les principes que la Cour a dégagés dans son arrêt du 14 décembre 1995 [Van Schijndel et

Van Veen (C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4705) (¹) s'appliquent-ils de manière analogue si, dans le cadre d'un litige relatif à une convention de droit privé qu'elle ont porté, non pas devant le juge national, mais devant une juridiction arbitrale, les parties n'invoquent pas l'article 85 du traité et si les règles de procédure nationales qui leur sont applicables interdisent aux arbitres de soulever d'office cette disposition?

- 2) Si le juge estime qu'une sentence arbitrale est effectivement contraire à l'article 85 du traité, doit-il, pour ce motif et en dépit des règles du code de procédure néerlandais [décrites aux points 4.2 et 4.4] accueillir une demande en annulation de cette sentence lorsque cette demande répond par ailleurs aux exigences légales?
- 3) Le juge doit-il également accueillir cette demande, en dépit des règles du code de procédure néerlandais [définis au point 4.5] si la question de l'applicabilité de l'article 85 du traité est demeurée en dehors des limites du litige lors de la procédure arbitrale et si, partant, les arbitres n'ont pas rendu de décision sur cette question?
- 4) Le droit communautaire impose-t-il d'écarter la règle du droit néerlandais de la procédure [décrite au point 5.3] si cela est nécessaire pour pouvoir examiner, dans le cadre de la procédure en annulation d'une sentence arbitrale ultérieure, si une convention qu'une sentence arbitrale intermédiaire revêtue de l'autorité de chose jugée a déclarée valable en droit est néanmoins nulle car contraire à l'article 85 du traité?
- 5) Ou, dans le cas décrit dans la question 4, faut-il s'abstenir d'appliquer la règle selon laquelle on ne peut demander en même temps l'annulation de la sentence arbitrale intermédiaire, dans la mesure où celle-ci présente les caractères d'une sentence finale, et l'annulation de la sentence arbitrale ultérieure?

(¹) JO n° C 77 du 16. 3. 1996, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna (Sezione controversie del lavoro) rendue le 2 décembre 1996 dans l'affaire: Carbonari Annalisa et 121 autres requérants contre 1. Università degli Studi di Bologna, 2. Ministero della Sanità, 3. Ministero dell'Università et della Ricerca Scientifica et 4. Ministero del Tesoro

(Affaire C-131/97)

(97/C 166/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Bologna (Sezione controversie del lavoro), rendue le 2 décembre 1996 dans l'affaire: Carbonari Annalisa et 121 autres requérants contre 1. Università degli Studi di Bologna, 2. Ministero della Sanità, 3. Ministero dell'Università et della Ricerca Scientifica et 4. Ministero del Tesoro, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} avril 1997.